



REGLES DE MISE EN PATURE DES BOVINS

Arrête préfectoral 11070/2021 du 15/11/2021

Pour tous les élevages, les bovins mis au pré doivent être à jour de prophylaxie

L'attestation de fin de prophylaxie vous permet de justifier que les bovins mis en pâture sont à jour de leurs prophylaxies annuelles (Tuberculose, Brucellose, Leucose et IBR.) Cette attestation, délivrée par la DDPP 21, vous est envoyée par le GDS lorsque votre prophylaxie est validée. Vous ne l'avez pas reçue ? Contactez le GDS.



Attestation de fin de prophylaxie

Dans tous les cas, quel que soit le motif de mise en pâture, vous devez déposer une copie de l'attestation de prophylaxie à la Mairie de la commune du lieu de pâture des bovins s'il se situe en dehors de la commune du siège d'exploitation.

Les pensions

Vous confiez la garde de vos bovins, ils sont sortis de votre inventaire, vous restez néanmoins propriétaire des animaux.



La mise en pension (avec ou sans mélange de bovins) répond aux mêmes règles d'introduction qu'un achat et nécessite :

- ⇒ De notifier les mouvements (mise en pension et retour de pension)
- ⇒ de vérifier l'état sanitaire des animaux mis en pension : contrôles d'introduction / contrôles documentaires et échanges d'ASDA.
- ⇒ Les cheptels d'origine et le cheptel destinataire doivent être à jour des prophylaxies
- ⇒ Les cheptels indemne d'IBR ne peuvent mettre en pension que dans un cheptel indemne d'IBR
- ⇒ Un cheptel non indemne en IBR ne peut mettre en pension que les bovins négatifs en IBR dans un cheptel non indemne et en les ayant testés 15 jours avant la mise en pension.

Vente d'herbe

Pâturage sur des parcelles non référencées dans votre déclaration PAC

Vous conservez la garde de vos bovins, ils ne sont pas mélangés avec des bovins d'un autre cheptel sur les parcelles en question, les bovins restent présents dans votre inventaire.



La déclaration de pâture à distance

Vous devez impérativement faire une déclaration de pâture à distance auprès de la DDPP 21

- par courrier à : DDPP 21 - 57 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
- par mail à : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
- le formulaire est disponible : sur le site gdsbfc.org, dans la brochure GDS

Pensez à en informer la DDT via le bordereau de localisation pour ne pas être pénalisé en cas de contrôle PAC.

IMPORTANT—TUBERCULOSE : pour éviter la diffusion de la tuberculose en zone blanche, il est essentiel que tous les élevages pâturant dans la zone à prophylaxie renforcée (zone rouge) réalisent une prophylaxie tuberculose sur le troupeau. Le respect des règles de traçabilité est donc primordial pour identifier et informer les élevages concernés !